



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE POPULATION ET QUALITÉ DE VIE - SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDAIRE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ENTRE LA DOMITIENNE ET LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION - STAGE D'INTERVENANTS EN ÉDUCATION ROUTIÈRE - APPROBATION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu le Code du travail notamment l'article L6353-1 ;

Vu l'avis de la commission action sociale et solidaire en séance du 20 octobre 2022 ;

Vu le projet de convention de formation professionnelle continue - Stage Intervenants en Education Routière - n° 01-34-2023-3, entre La Domitienne et l'association La Prévention Routière Formation ;

Considérant que, dans le cadre du réseau de prévention que La Domitienne a initié depuis 2007, des stages de formation d'intervenants en éducation routière, destinés aux employés et aux policiers municipaux travaillant dans le cadre scolaire ou périscolaire, ont été mis en place et que 19 agents ont été formés depuis ;

Considérant que l'objectif de ces stages est d'apporter aux participants les moyens de mettre en œuvre une prévention efficace du risque routier auprès des enfants des écoles et, qu'actuellement, toutes les communes sont dotées de pistes d'éducation routière ;

Considérant que le coût de la formation par stagiaire est de 420€ TTC soit un total de 1 260€ TTC, étant précisé que les frais de déplacements et de restauration ne sont pas pris en charge par la Communauté de communes ;

I. APPROUVE la convention de formation à conclure avec l'association La Prévention Routière Formation telle qu'annexée à la présente décision.

II. DÉCIDE de la signer, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

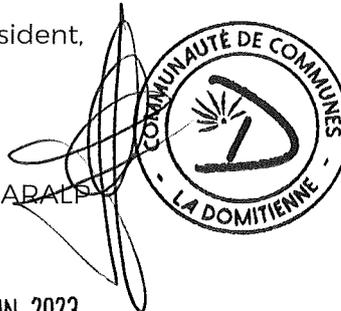
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **06 JUIN 2023**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALIS



Décision transmise au représentant de l'Etat le **08 JUIN 2023**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **08 JUIN 2023**

Décision présentée au Conseil communautaire du